



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organisation

Question écrite n° 16748

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur ce qu'il considère comme étant des missions régaliennes de l'Etat. Il lui demande notamment si les missions relevant du secteur de l'éducation nationale peuvent être considérées comme étant des missions régaliennes de l'Etat.

Texte de la réponse

Conformément aux principes constitutionnels et à ceux des lois qui ont fondé l'école républicaine, les missions du service public de l'éducation nationale qui doivent être considérées comme étant des missions « régaliennes » de l'Etat sont les suivantes : la définition des voies de formations et le contenu des enseignements conformément à des programmes nationaux ; la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ; le recrutement et la gestion des personnels enseignants et d'encadrement du système éducatif ; la répartition des moyens financiers et humains entre les académies ; la régulation de l'ensemble du système et le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives. Il convient de préciser que, si ces domaines relèvent de la responsabilité de l'Etat central, cela ne signifie nullement qu'ils ne doivent pas connaître des formes de déconcentration au profit des autorités et des établissements de l'Etat dans les académies et les départements.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16748

Rubrique : État

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3069

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5563